

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 8 Février 2024

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAÏSSONA***

Public

Avec Annexe A Confidentielle

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Yekatom à «
"Request for the Protection of the Identity of Witnesses P-2546, P-2393, P-1964, P-
2132, P-1654 in the Public Redacted Versions of their Statements", 31 August
2023 », 31 août 2023, ICC-01/14-01/18-2072-Conf-Red », 11 septembre 2023, ICC-
01/14-01/18-2088-Conf**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim Asad Ahmad Khan
Mr Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel
Mme Yousra Lamqaddam

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Richard Omissé-Namkeamaï
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mme Marie O'Leary

**Les représentants des Etats
GREFFE**

L'amicus curiae

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de M. Yekatom répond par les présentes écritures à la « Request for the Protection of the Identity of Witnesses P-2546, P-2393, P-1964, P-2132, P-1654 in the Public Redacted Versions of their Statements » (« Requête »).¹
2. La Défense défère à la Chambre de Première Instance V (« Chambre ») le soin d'apprécier le bien-fondé de la Requête pour la protection de l'identité des témoins P-2546, P-2393, P-1964 et P-2132. La Défense s'oppose toutefois aux expurgations proposées par l'Accusation dans la Requête relatives à la déclaration du témoin P-1654 ² (« expurgations proposées »). La Défense soutient en effet que les risques sécuritaires allégués ne justifient pas l'étendue des expurgations proposées.

ARGUMENTATION

3. Les expurgations proposées par l'Accusation à la déclaration antérieure de P-1654 couvrent toute information identifiant le témoin ainsi que le déroulement des événements relatifs [EXPURGÉ].³
4. La Défense soumet que les expurgations proposées par l'Accusation sont excessives et limitent de manière injustifiée la publicité des procédures considérant l'information publique disponible dans la présente affaire.
5. La Défense note en effet que la version publique expurgée du « Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona » (« Décision de confirmation des charges »)⁴

¹ ICC-01/14-01/18-2072-Conf-Red

² ICC-01/14-01/18-2072-Conf-AnxA, CAR-OTP-2053-0112.

³ ICC-01/14-01/18-2072-Conf-AnxA

⁴ ICC-01/14-01/18-403-Corr-Red-tFRA, paras. 114-117.

contient de nombreux détails relatifs aux allégations de l'Accusation [EXPURGÉ].⁵

6. Suite au décès de P-1654 en [EXPURGÉ],⁶ la Défense est d'avis que les risques sécuritaires qui justifiaient antérieurement l'octroi de mesures de protection pour ce témoin, notamment en raison de son lieu de résidence, sont maintenant non avenues.⁷ De même, les soumissions de l'Accusation relatives à la détérioration de la situation sécuritaire en République Centrafricaine ne trouvent pas application dans le cas particulier de P-1654. La communication de l'identité de P-1654 et [EXPURGÉ] ne constitue plus un risque pour ce dernier suite à son décès.
7. L'Accusation soutient par ailleurs à tort que « If P-1654's identity is made public along with the content of his Prior Statement, [EXPURGÉ]. »⁸
8. La Défense soumet que la communication de l'identité de P-1654 et de son statut de témoin de l'Accusation ne permet pas [EXPURGÉ]. Toutefois, la Défense concède que la déclaration de P-1654 contient des mentions relatives à [EXPURGÉ] qui demeurent confidentielles à ce jour.
9. Pour cette raison, et en suivant la même logique que les expurgations appliquées à la Décision de confirmation des charges, la Défense soumet en Annexe A à la présente réponse une proposition d'expurgations à appliquer à la version publique expurgée de la déclaration de P-1654.⁹
10. Les expurgations de la Défense ont été appliquées sur toutes les informations pouvant identifier [EXPURGÉ].

⁵ ICC-01/14-01/18-403-Corr-Red-tFRA, paras. 114, 116.

⁶ ICC-01/14-01/18-1975-Conf, para. 51.

⁷ Voir ICC-01/14-01/18-906-Conf-Red, paras 98-99.

⁸ ICC-01/14-01/18-2072-Conf-Red, para. 41.

⁹ Voir Annexe A confidentielle.

11. Conformément aux indications de la Chambre enjoignant les Parties à préserver publique dans la mesure du possible la présentation de la preuve,¹⁰ la Défense est d'avis que les expurgations proposées par la Défense constituent une proposition équilibrée permettant de préserver dans la mesure du possible la publicité des procédures tout en prévenant tout risque sécuritaire [EXPURGÉ].

CONFIDENTIALITE

12. Les présentes écritures et l'Annexe A sont déposées sous la classification « confidentiel » car elles font références à des informations confidentielles sur des témoins de l'Accusation. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

STATUER ce que de droit sur la Requête relative à P-2546, P-2393, P-1964 ;

REJETER la proposition d'expurgations à la déclaration de P-1654 contenue dans l'annexe A de la Requête ;

AUTORISER l'expurgation de la déclaration de P-1654 dans la version publique expurgée conformément à la proposition de la Défense en Annexe A.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 8^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN 2024



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom

¹⁰ Email de la Chambre aux Parties et participant le 3 Juin 2021, à 15h58, « Publishing of prior recorded testimonies ». ICC-01/14-01/18-631, para. 45.